

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° CT5-047/21**

**Objet de la délibération :**

**Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 -  
Approbation de la modification simplifiée n° 4 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la plate-  
forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas - Modification du Programme des  
Equipements Publics (PEP)**

L'an deux mille vingt et un, le 12 avril, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement  
convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Martial Alvarez

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean  
HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves  
VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etait excusé et représenté :**

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux  
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut  
saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen »  
accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente, sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relative à la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas portant sur la mise à jour des documents graphiques du Programme des Equipements Publics (PEP).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 2021/02 du Conseil Municipal de la commune de Grans du 15 février 2021 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud relative à la modification du Programme des Equipements Public ;

La délibération n° 18/2021 du Conseil Municipal de Miramas du 3 février 2021 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud relative à la modification du Programme des Equipements Publics.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole du projet de délibération au Conseil de la Métropole relative à la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas portant sur la mise à jour des documents graphiques du Programme des Equipements Publics (PEP).

**Oùï le rapport ci-dessus**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas portant sur la mise à jour des documents graphiques du Programme des Equipements Publics (PEP).

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DU TERRITOIRE**

## **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 – Approbation de la modification simplifiée n° 4 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas - Modification du Programme des Equipements Publics (PEP)**

L'opération de réalisation d'une plate-forme logistique multimodale associée à un chantier de transbordement, pour le transport combiné rail-route, sur les communes de Grans et Miramas a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 13 mars 1997.

La ZAC de la Plate-Forme de Clésud a été créée par arrêté préfectoral du 24 avril 1997 sur les communes de Grans et Miramas.

Le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC de la plate-forme de Clésud approuvé par arrêté préfectoral du 22 juin 1998 a fait l'objet de deux modifications simplifiées n° 1 et n° 2 approuvées par délibérations du Comité Syndical de Ouest Provence des 28 septembre 2004 et 21 juin 2012.

Une première modification du PEP de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017. L'objet de cette modification simplifiée n° 3 consistait en l'intégration de deux stations de défense incendie et la mise à jour du plan des réseaux incendie et arrosage.

La présente modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud concerne le Programme des Equipements Publics (PEP). Cette modification mineure est relative à la mise à jour de tous les documents graphiques dudit PEP afin que les plans VRD soient en cohérence avec tous les ouvrages réalisés par les aménageurs successifs (EPAREB et EPAD Ouest Provence) et que le document graphique « espaces verts » du PEP soit en cohérence avec le document graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas en vigueur à la date de la présente modification simplifiée n° 4 du PEP.

Ce dossier a été notifié, par application de l'article R. 311-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes de Grans et Miramas qui ont émis un avis favorable par délibérations des conseils municipaux des 15 février 2021 et 3 février 2021.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 15 Avril 2021

#### URBA 016-15/04/21 CM

#### ■ Approbation de la modification simplifiée n° 4 de la Zone d'Aménagement Concerté de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et de Miramas - Modification du Programme des Equipements Publics

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Sur l'initiative de la Chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence, il a été décidé de réaliser une plate-forme logistique multimodale associée à un chantier de transbordement, pour le transport combiné rail-route, sur les communes de Grans et de Miramas. Pour mener à bien cette opération, un Syndicat Mixte d'Equipement (SME) associant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord de l'Etang-de-Berre, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Chambre de commerce et de l'industrie Aix-Marseille-Provence a été créé.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 13 mars 1997.

Par arrêté préfectoral du 24 avril 1997, la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et de Miramas a été créée.

Par arrêté préfectoral du 22 juin 1998, le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et de Miramas a été approuvé.

Le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC de la plate-forme de Clésud a fait l'objet de deux modifications simplifiées n° 1 et n° 2 approuvées par délibérations du Comité Syndical d'Ouest Provence en dates des 28 septembre 2004 et 21 juin 2012.

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du SME Euro-Alpilles à compter du 31 août 2016.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SME Euro-Alpilles a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui, en application de l'article L. 5215-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est substituée de plein droit au SME Euro-Alpilles.

Une première modification du P.E.P. de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et de Miramas a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017. L'objet de cette modification simplifiée n° 3 de la ZAC consistait en l'intégration de deux stations de défense incendie et la mise à jour du plan des réseaux incendie et arrosage.

La présente modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud concerne le Programme des Equipements Publics (PEP). Cette modification mineure est relative à la mise à jour de tous les documents graphiques dudit PEP afin que les plans Voirie et Réseaux Divers (VRD) soient en cohérence avec tous les ouvrages réalisés par les aménageurs successifs (EPAREB et épad Ouest Provence) et que le document graphique « espaces verts » du PEP soit en cohérence avec le document graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas en vigueur à la date de la présente modification simplifiée n° 4 du PEP.

Dans ce contexte, il convient donc de modifier le Programme des Equipements Publics (PEP) dans une modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud en mettant à jour tous les plans du programme.

Ce dossier a été notifié, par application de l'article R. 311-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes de Grans et de Miramas qui ont émis un avis favorable par délibérations des conseils municipaux des 15 février 2021 et 3 février 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2021/02 du Conseil Municipal de la commune de Grans du 15 février 2021 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud relative à la modification du Programme des Equipements Publics ;
- La délibération n° 18-2021 du Conseil Municipal de la commune de Miramas du 3 février 2021 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud relative à la modification du Programme des Equipements Publics ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 12 avril 2021.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la modification simplifiée n° 4 de la ZAC de la plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et de Miramas, portant sur la mise à jour des documents graphiques du Programme des Equipements Publics (PEP).

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 311-9 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois à la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux Mairies des communes de Grans et Miramas, d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération sera rendue exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents y afférents.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Commande publique,  
Transition énergétique,  
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT